



GRANDLYON

RhôneAlpes



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

La taxe eaux pluviales textes règlementaires, guide d'application et études d'opportunités

Rencontre élargie

Roanne - 14 octobre 2011

Recueil des supports d'intervention



SOMMAIRE

Textes réglementaires, guide d'application et études d'opportunités..... p 3
Bénédicte TARDIVO – MEDDTL

Éléments pour une articulation d'outils mobilisables par les communes p 7
ou leur groupement
Nathalie LE NOUVEAU – CERTU

Politique de maîtrise des eaux pluviales urbaines du Grand Lyon p 14
Elisabeth SIBEUD – Grand Lyon

Démarche de la Roannaise de l'Eau pour la gestion des eaux pluviales p 19
Pascal PETIT – Roannaise de l'Eau

Présentation des travaux et des activités du GRAIE p 22
sur le thème "Eaux pluviales et Aménagement"
Elodie BRELOT – GRAIE

Annexes

Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines p 27

Extraits du Code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe eaux pluviales : articles L2333-97 à L233-101 p 30

Liens Utiles

Décryptage Grenelle Biodiversité – fiche n°3 : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

CERTU, ETD - novembre 2010

http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/fiche3_Taxe_eaux.pdf

Pérenniser la gestion des eaux pluviales à la parcelle : cinq propositions à destination des législateurs, des gestionnaires d'ouvrages et des aménageurs

Christelle Sénéchal, Anne Guillon, Yves Kovacs, Maurin Lovera – Novatech 2010

<http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/35776/12103-173SEN.pdf>

Procédures d'autorisation et de déclaration des projets d'aménagement au titre du Code de l'environnement Rubrique 2.1.5.0 – Rejets d'eaux pluviales Repères à destination des instructeurs de la police de l'eau et des milieux aquatiques

CERTU, MEDDTL - juin 2011

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011_06_27_Reperes_EP_SPE_Version_finale_-_Haute_qualite.pdf

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Textes réglementaires, guide d'application et études d'opportunités.

Groupe de travail sur la prise en compte des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.

Vendredi 14 octobre 2011, le Graie. Notre Dame de Boisset (42).

Bureau de la Lutte contre les Pollutions Domestiques et Industrielles (LPDI/GR3)
MEDDTL – DGALN – DEB
Bénédicte TARDIVO

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
www.developpement-durable.gouv.fr





La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

- I. Contexte de la gestion des eaux pluviales en France
- II. Genèse d'un service et d'une taxe – Textes applicables
- III. Objectifs de la taxe
- IV. Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines
- V. Mise en place de la taxe
- VI. Conclusion

17/10/2011 2

I . Contexte de la gestion des eaux pluviales en France

- Inondations plus fréquentes et notamment en zone urbaine.
- La pollution des milieux récepteur.
- Un coût important et croissant.
- Le sous-financement de la gestion des eaux pluviales urbaines.
- Absence de définition d'une compétence pour l'eau pluviale.


RISQUE POUR L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT!!!

17/10/2011 3

II . Genèse et textes applicables

Genèse de la taxe :

- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (30 décembre 2006).
- Possibilité pour les communes d'établir une taxe annuelle pour la collecte le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.
- Projet de décret d'application rejeté par le Conseil d'État.

Textes applicables :

- Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (n°2010-788 – art 165).
- Décret d'application publié au JO le 6 juillet 2011 (n°2011-815).
- Parties législatives et réglementaires du CGCT correspondantes
Art. L. 2333-97 à Art. L. 2333-101.
Art. R. 2333-139 à Art. R. 2333-144.

17/10/2011 4

III . Principaux objectifs de la taxe

- Financer les services publics de gestion des eaux pluviales urbaines avec une **taxe additionnelle mais facultative**. Principe Pollueur-Payeur. Qui imperméabilise paye.
- Inciter la mise en place de techniques alternatives avec un système donnant droit à des abattements dès lors qu'une gestion à la parcelle est développée (dispositif de rétention ou infiltration des eaux à la source).
- Régulation des débits vers l'aval.
- Diminution du risque inondation.
- Préservation de l'environnement (DCE).



7

IV . La Taxe pluviale urbaine

- Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines
 - Un service public administratif.
 - Compétence donnée aux collectivités locales.
 - Financement par la taxe pluviale et le budget général. • Périmètre d'action urbain.
 - Définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines.
 - Trois missions : technique, administrative et de contrôle.
- Les redevables assujettis à la taxe
 - Propriétaires publics et privés des terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser ouverte à urbanisation.
 - Cas particuliers : co-propriétés ; démembrement du droit de propriété ; bail emphytéotique.
 - Le seuil minimal de recouvrement : 600 m2 maximum (en prenant unités foncières).



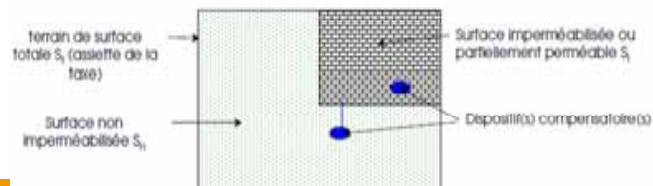
17/10/2011

6

IV . La Taxe pluviale urbaine

- Calcul de la taxe : une taxe et non une redevance.
- Assiette de la taxe : surface imperméabilisée déclarée par le propriétaire **Si**.
- Tarif de la taxe **T** : 1€/m2 max.
- Abattements possibles pour dispositifs mis en place **Ab** (3 taux quantitatifs + 1 taux additionnel qualitatif).

$$M = (1 - Ab) * (Si) * T$$



7

IV . La Taxe pluviale urbaine

- Le recouvrement de la taxe :
 - Le système déclaratif en trois étapes : la taxe est établie à partir des données que la commune a en sa possession. Possibilité de contrôle.
 - Recouvrement par le comptable de la commune.
 - Modalités de recouvrement : comme un produit local recouvré ; comme toute autre recette bénéficiant à une collectivité et dont les modalités de recouvrement ne sont pas régies par le code des impôts.
 - Émission d'un titre de recette spécifique.
- Affectation et répartition du produit de la taxe :
 - Recettes affectées au service de gestion des eaux pluviales lui-même.
 - Un état annexe au compte administratif.
 - Répartition du produit de la taxe au prorata des dépenses engagées.
- Éléments pour les contrôles :
 - Le maire ou président de l'établissement public nomme les personnes qualifiés. Possibilité de mutualisation des agents.
 - Contrôle des surfaces imperméabilisées + dispositifs.
 - Possibilité d'accès à la propriété.
 - La collectivité décide des fréquences de contrôle.



17/10/2011

8

V . Mise en place de la taxe : étude d'opportunité



Fiche « Taxe pour la gestion des eaux pluviales »

Certu

Ce que cela implique pour les collectivités :

- 1 Détermination de l'**échelle et de l'espace d'analyse**, basée sur la vérification des compétences exercées par la commune, et le cas échéant établissement de coopération intercommunal et syndicat mixte.
- 2 Évaluation du **nombre et des surfaces imperméabilisées** des terrains privés et publics situés en zones urbaines et à urbaniser, par classes de surfaces, et taux d'équipement par un dispositif de maîtrise des EP.
- 3 Évaluation des **charges annuelles** pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et le cas échéant, et leur répartition selon les compétences exercées (communes, EPCI, syndicat mixte).
- 4 Étude de la **sensibilité du potentiel financier** de la taxe selon le tarif, le seuil minimal de recouvrement et les taux d'abattement.
- 5 **Mise en regard** du potentiel financier de la taxe et des charges annuelles du service de gestion des eaux pluviales, augmentées des charges générées par le recouvrement de la taxe et des coûts associés.

Premiers éléments de méthode proposés pour une étude d'opportunité.

20 avril 2011

Certu / N. Le Nouveau

V . Mise en place de la taxe : 3 phases

Phase préparatoire (année N-1).

Organisation et mise en place du service administratif et de la taxe accompagnés des outils que cela nécessite (fichier redevables, fiches déclaratives vierges, outils de communication, etc.)

Phase de gestion (année N).

Mise en oeuvre concrète de la taxe (premier envoi de fiches déclaratives aux redevables, premier recouvrement, etc.).

Phase de « croisière » (année N+).

Le service et la taxe sont déjà existants. Renouvellement de la phase préparatoire sans réaliser les tâches liées à la création du service.



17/10/2011

10

V . Mise en place de la taxe : la communication.

La formation des élus

Proposition du ministère de l'écologie + Guide d'accompagnement à la mise en place de la taxe.

Les outils de la communication à disposition des élus

Des outils institutionnels (presse, journal de la commune, lettre du maire de la commune, séances publiques d'information, etc.).

Des outils fonctionnels (copie de la délibération obligatoire, lettre d'accompagnement à la première facturation, accompagnement sur le terrain par les services de la commune, mise en place d'une ligne téléphonique dédiée à la taxe, distribution de fascicules, brochures, guides, etc.)

Information des redevables

Objectifs de la taxe ; explication de la tarification ; explication sur la fiche déclarative ; solutions alternatives pouvant être mise en place dans la gestion des eaux pluviales urbaines ; aides financières possibles ; ses droits et devoirs.



17/10/2011

11

VI . Conclusion

Une nouvelle ressource financière possible.

Des enjeux techniques, politiques et financiers.

Intérêt d'étudier l'opportunité d'instaurer la taxe pour :

- Sensibiliser les acteurs : les élus, les techniciens, etc.
- Mieux connaître le système de gestion des eaux pluviales, les surfaces imperméables, les coûts, etc.
- Mettre à plat les responsabilités.

La communication : une clef de la réussite.

Vers une évolution de la taxe, projet d'un SPIC.



17/10/2011

12



MERCI

Bureau de la Lutte contre les Pollutions
Domestiques et Industrielles (LPDI/GR3)
DEB – DGALN - MEDTL

14-10-2011, Notre Dame de Boisset (42).
rencontre Graie.

Bénédicte Tardivo
Chargée de mission eau et assainissement
benedicte.tardivo@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 01 40 81 35 08

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
www.developpement-durable.gouv.fr

Présent
pour
l'avenir


Groupe de travail
« eaux pluviales »



Instauration de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Roanne – 14 octobre 2011



Éléments pour une articulation d'outils mobilisables par les communes ou leur groupement

Nathalie LE NOUVEAU
MEDDTL / Certu
Directrice de projet Eau



ZAC des Rives de la Haute Deûle
Aménagement des espaces publics atelier de paysagistes Bruel Delmar ;
Réhabilitation du Blan-Lafont - Vincent Brossy architecte.
Illustration : Max Lerouge / LMCU

Plan de la présentation



1. Quelques éléments introductifs
2. Gestion des eaux pluviales, une compétence qui se construit par la mobilisation de différents outils.
3. Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.
4. En conclusion...



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Collectivités et eaux pluviales...



Origine...







- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❑ Pas d'obligation générale de collecte des eaux pluviales... mais une compétence exercée de fait, liée notamment à l'héritage. ❑ Propriété des réseaux entraînant des responsabilités. ❑ Obligations de traitement et de surveillance résultant de la configuration du système d'assainissement, déclaration/autorisation des rejets. ❑ Élaboration d'un zonage pluvial (quantité/qualité), possibilité d'intégration PLU. ❑ Possibilité de fixer des prescriptions techniques pour les raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales. ❑ Possibilité d'instaurer une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. ❑ Pouvoir de police administrative du maire... | <div style="background-color: #FFF9C4; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Code civil 1804
Loi sur l'eau 1898</div> <div style="background-color: #FFF9C4; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Directive ERU 1991
Loi sur l'eau 1992
Dir. Cadre Eau 2000</div> <div style="background-color: #FFF9C4; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Loi sur l'eau 1992</div> <div style="background-color: #FFF9C4; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Loi sur l'eau 2006</div> <div style="background-color: #FFF9C4; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Loi sur l'eau 2006
Loi Grenelle II 2010</div> <div style="background-color: #FFF9C4; padding: 5px;">Loi municipale 1884</div> |
|---|--|

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Quels besoins ?



Optimisation technico-économique
du fonctionnement du système
d'assainissement existant

4 niveaux de service N1 à N4 (V&A, 2003)


planification
conception
dimensionnement
réalisation, réception
entretien et maintenance
réhabilitation
surveillance

Maîtrise de l'extension
du système
d'assainissement
(EU/EP)

Opportunité de
réduction des apports
d'EP

Dans un projet de territoire

Environnement naturel	Acteurs et réseaux	Projet politique
Héritage, organisation et dynamique urbaine	Articulation échelles - compétences - organisations - services	Projets urbains



Exemple du SCOT du
Pays de Montbéliard

3 principaux outils à disposition des communes + 1

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Plan de la présentation



1. Quelques éléments introductifs
2. **Gestion des eaux pluviales, une compétence qui se construit par la mobilisation de différents outils.**
3. Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.
4. En conclusion...



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Zonage pluvial



Art. L2224-1 du CGCT - SPIC / Eau et assainissement (art. 35 de la loi sur l'eau de 1992)

Art. R2224-8 et suivants du CGCT

« Les **communes** ou leurs **établissements publics de coopération délimitent**, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

(...)

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour **assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.** »

Délimitation des zones d'assainissement et notice justifiant le zonage.

Pas de volet réglementaire.

Outil de planification, spécialisée et spatialisée

Porteur :

commune ou EPCI

Échelle :

tout ou partie du territoire communal ou intercommunal

Mise en œuvre :

a priori partagée

Échéance :

cf. Communauté d'agglomération

Risque d'engagement de la responsabilité des communes, en cas d'absence.

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Zonage pluvial



Art. L5216-5 du CGCT - EPCI / Communauté d'agglomération / Compétences (modifié par l'article 156 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010)

EPCI : compétence « eaux pluviales » différenciée de l'assainissement des eaux usées pour les (seules) communautés d'agglomération :

« Il - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...)

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ; »

Mesures « pluviales » issues du zonage pluvial, associées à la compétence assainissement des eaux usées

Porteur :

Communauté d'agglomération

Échelle :

Intercommunale « zones pluviales 3°&4° »

Mise en œuvre :

plus partagée ?

Échéance

Cf. art. 156 de la loi Grenelle 2, délibération sur la délimitation du zonage avant le 1^{er} janvier 2015

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Zonage pluvial Éléments de méthode

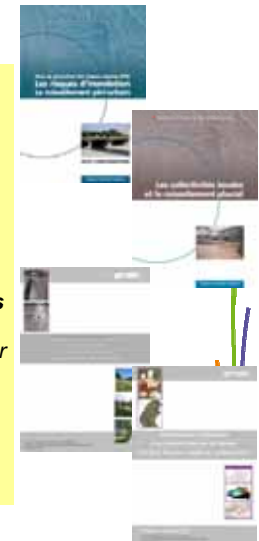


Pas véritablement de guide méthodologique national dédié.

Des éléments de méthode proposés de manière « dispersée » dans différentes publications, avec une approche essentiellement topographique / hydrologique / hydraulique.

MEDD (2004). Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation (ruissellement péri-urbain). Note complémentaire. Proposition de zonage sur la base d'un critère topographique :

- Zone de production et d'aggravation de l'aléa,
- Zones d'écoulement,
- Zones d'accumulation.



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Plan local d'urbanisme

Certu

Art. L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

- Principal outil de planification à l'échelle communale ou intercommunale, institué par la loi SRU (ex-POS) :
 - **Rapport de présentation** : diagnostic territorial, consommation d'espaces, choix retenus et leurs justifications.
 - **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** : orientations générales des politiques, objectifs de modération de consommation de l'espace.
 - **Orientations d'aménagement et de programmation** : dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. .
 - **Règlement** : règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (zones U, AU, A, N).
 - **Annexes**
- Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs **documents graphiques**. « Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ». (art. L123-1 du CU créé par l'art. 19 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010).

Porteur :
commune ou EPCI

Échelle :
communale ou intercommunale

Mise en œuvre :
partagée

Échéance :
/
Mise en compatibilité orientations fondamentales du SDAGE et les objectifs de protection des SAGE : 3 ans.

Outil d'orientation, de planification et de réglementation

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Plan local d'urbanisme

Certu

Art. L123-1-5 du Code de l'Urbanisme (anciennement L123-1)

En cohérence avec le PADD, le règlement du PLU peut notamment ...

- Préciser l'**affectation des sols** et définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination des constructions autorisées (1° et 2°);
- Déterminer des règles concernant les constructions afin de contribuer à l'**insertion harmonieuse des constructions** dans le milieu environnant (4°);
- Délimiter les **sites à protéger, à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre écologique (7°);
- Fixer les **emplacements réservés** aux ouvrages publics, aux espaces verts (8°);
- Fixer les **conditions de desserte par les réseaux**, peut délimiter les **zones visées à l'article L. 2224-10 du CGCT concernant (...) les eaux pluviales** (11°)
- Fixer un ou des **coefficients d'occupation des sols** qui déterminent la densité de construction admise (12°)

Préservation et valorisation des chemins de l'eau

Non obstacle aux écoulements, respect du relief

Ouvrages et aménagements de gestion des EP, espaces publics submersibles

Desserte réseaux EP
Zonage pluvial

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Plan local d'urbanisme Instruction des demandes de permis de construire

Certu

Art. L 421-6 du Code de l'Urbanisme

- « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à ... l'**assainissement des constructions** ... »

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme

- « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la **salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Réforme du permis de construire entrée en vigueur en 2007 : liste limitative des pièces obligatoires à joindre à la demande de permis de construire...

Cas de la RUEP...



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Règlement d'assainissement

Certu

Art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique (extrait, alinéa introduit par la LEMA du 30 déc. 2006).

- « La commune peut fixer des **prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements** des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des **eaux pluviales**. »

Art. L 2224-8 du CGCT et suivants du CGCT (SPIC Eau et Assainissement)

- Établissement d'un **règlement de service assainissement** « définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. », remis par l'exploitant à chaque abonné » (art. L2224-12)

Porteur :
commune ou groupement

Échelle :
zone desservie

Mise en œuvre :
service

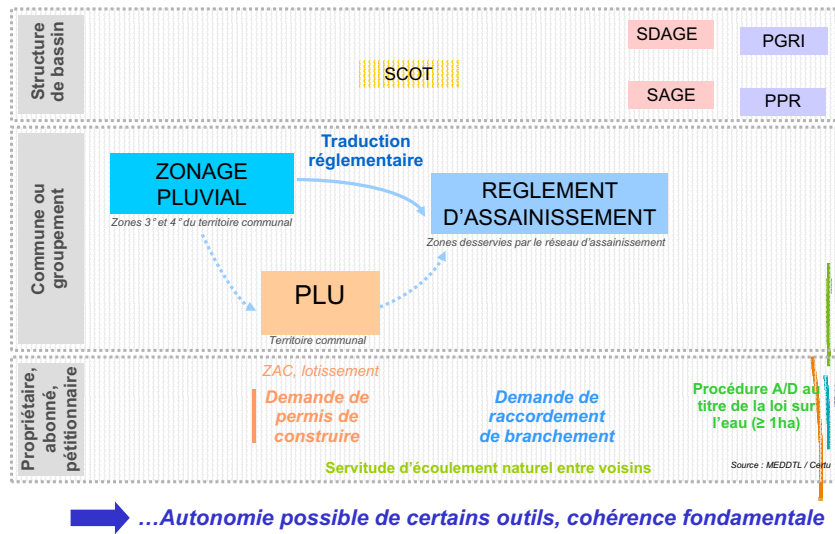
Échéance :
/

Règlement d'un SPIC

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Point d'étape...avant la taxe



Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines



Art. L2333-97 à L2333-101 du CGCT – Commune/Finances communales / Recettes (LEMA + Grenelle II)
 Art. R 2333-139 à R2333-144 du CGCT (décret du 6 juillet 2011).

- Service public administratif : collecte, transport, stockage, traitement des eaux pluviales urbaines.
- Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (EP, Unitaire) (mise à jour)
- Institution de la taxe par délibération tarif ($\leq 1\text{€}/\text{m}^2$), surface minimale de recouvrement ($\leq 600 \text{ m}^2$), taux d'abattement de 20 à 100% et conditions à remplir pour en bénéficier.
- Établissement déclarations pré-remplies, prise en compte déclaration propriétaire, recouvrement de la taxe.
- Financement : création, exploitation, renouvellement, extension, entretien, contrôles dispositifs.
- Contrôle des déclarations, de l'état des dispositifs évitant ou limitant le déversement des EP et de leur fonctionnement.
- Établissement d'un état annexe au compte administratif (recettes / dépenses).

Porteur :
Commune ou EPCI

Échelle :
zones urbaines ou à urbaniser

Mise en œuvre :
service EP

Échéance :
/

Outil financier, associé à des contrôles

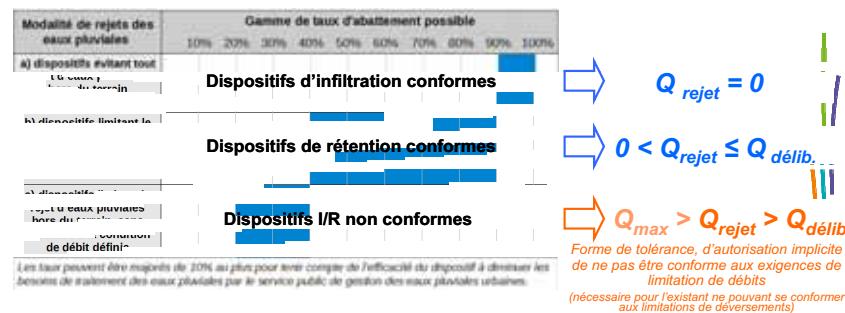
Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines



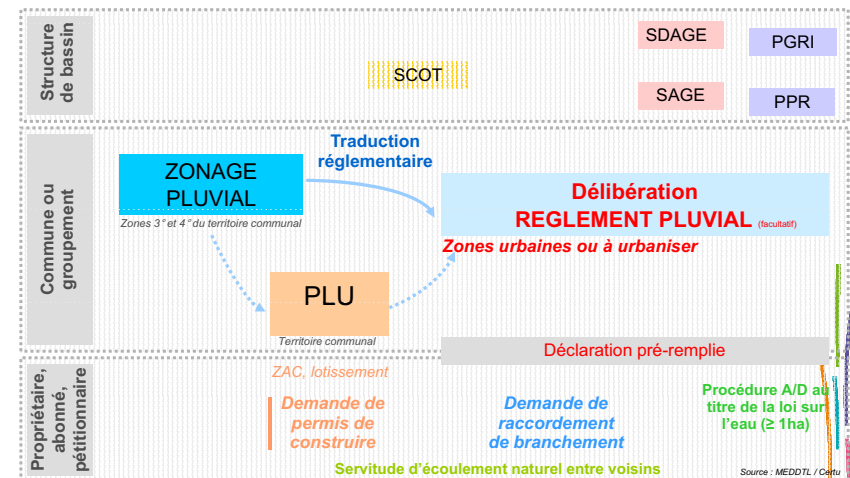
Art. R.2333-98 du CGCT & Art. R 2333-142 du CGCT (décret du 6 juillet 2011)

Taux d'abattement modulés selon l'importance de la réduction des rejets.

Définition des conditions / capacités fonctionnelles que doivent respecter les dispositifs évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain dans les conditions climatiques habituellement constatée dans la commune



Et avec la taxe...



...Autonomie possible de certains outils, cohérence fondamentale

Plan de la présentation



1. Quelques éléments introductifs
2. Gestion des eaux pluviales, une compétence qui se construit par la mobilisation de différents outils.
3. **Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.**
4. En conclusion...



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Pas de visibilité nationale... cependant des repérages et analyses



- **Limitation des débits d'eaux pluviales en zones urbanisées : quelles valeurs ? sur la base de quels critères ? que dit la législation ?** Synthèse technique ENGREF, M Guelzim (2007).
- **Les ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle en France : état des lieux en termes de contrôle et d'entretien.** Enquête réalisée par Sepia conseils, Eurydice 92 et Véolia Eau, A. Guillon, C. Sénéchal, M. Lovera (2008).
- **Gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Analyse des SDAGE et de politiques de collectivités.** Travail de fin d'étude de l'ENTPE / CETE de l'Est, A. Gérolin (2008)
- **Échanges conduits par E. Sibeud / Grand Lyon**, avec d'autres collectivités, dans le cadre de la révision du zonage pluvial (2009).
- **Thèse de G. Petrucci sur le contrôle à la source des eaux pluviales**, en cours, encadrée par JF. Deroubaix et B. Tassin (LEESU).



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Des analyses plus approfondies dans le cadre d'une opération de R&D du RST (2010-2013)



Axe E : Stratégies territoriales de gestion des eaux pluviales urbaines (co-animation Certu-LEESU)

E1 – Dresser un panorama et analyser le **cadre législatif et réglementaire** (2010-2011)

E2 – Construire un **observatoire de stratégies** territoriales de gestion des EP (2011-2012)

E3 – Dégager des éléments de **méthodologies pour la définition d'orientations politiques et le management de stratégies** de gestion des EP territorialisées (2013)



J.-F. Deroubaix
G. Hubert



- **Repérage d'une soixantaine de collectivités.**
- **Sélection de 20 collectivités en vue d'études de cas :**
 1. Historique de la construction dans le temps de la politique de gestion des eaux pluviales (l'héritage).
 2. État des lieux de la politique et des pratiques actuelles de gestion des eaux pluviales urbaines.
 3. Évaluation par les acteurs du territoire de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, de sa mise en œuvre et des résultats obtenus.

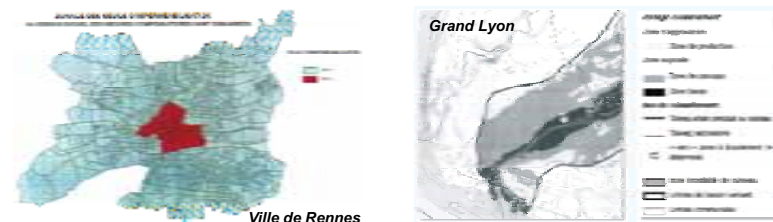
Autre chantier avec le GRAIE sur la clarification des compétences eaux pluviales.



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Ex. de cartographie de zonages pluviaux et 1^{ère} typologie



- **Zonage « topographique »** (géomorphologique, inondation, débordement)
 - **Zonage « imperméabilisation »**
 - **Zonage « rejets limités à Q_{lim} » dans le réseau**
 - **Zonage « zéro rejet » dans le réseau**
 - **Zonage « rejets spatialisées »**
 - **Zonage limitation des déversements fréquents**
- ...plus rarement secteurs sensibles vis à vis de la pollution
- Susceptibles d'être conjugués**



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Orientations politiques, grands principes

Certu

- **Outre :**
 - les travaux de restructuration, réhabilitation, ..., du système d'assainissement existant,
 - la préservation d'axes d'écoulement (cf. TVB)
- **Grandes familles de principes rencontrés :**
 - Séparation EU / EP
 - Admission du seul « excédent de ruissellement », non aggravation
 - Limitation imperméabilisation
 - Limitation des apports pluviaux aux réseaux
 - Stockage à la parcelle, étalement, débit différé
 - Gestion à la parcelle, dans l'emprise du tènement
 - Infiltration in situ
 - Rejet direct au milieu récepteur
 - Réutilisation des eaux de pluie à la parcelle
 - ... Pré-traitement ou traitement éventuel.

Susceptibles d'être conjugués, hiérarchisés, spatialisés



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Formulations des prescriptions / règles

Certu

Zonage, PLU, Règlement d'assainissement

« Quantification » de la prescription :

- ≤ ruissellement naturel
- ≤ X% d'imperméabilisation
- ≤ X l/s/ha (éventuellement 0, et/ou seuil minimum en l/s)
- X m³/m² imperméabilisé
- X mm de pluie...

Susceptible d'être modulée selon :

- la destination des eaux pluviales,
- des secteurs, des sous-bassins,
- des projets (ZI, neuf, RU,...),
- voire au cas par cas.

Période de retour :

- 1 an,
- 10 ans,
- 20 ans,
- 30 ans, ...
- pluie exceptionnelle

Éventuellement, **seuil minimum** de déclenchement, par ex. 400 m² imperméabilisés, gestion dans l'emprise du **tènement**, etc.

Pré-traitement, traitement éventuels

Éventuellement, **méthode de dimensionnement** proposée : INT 77, EN 752, ..., méthode détaillée selon complexité, données pluviométriques locales

Éléments susceptibles d'être demandés :

- Étude de sol
- Note de calcul
- Note technique, plan...

Exigences techniques :

- relatives aux conditions de raccordement, aux possibilités de contrôle, au respect du fascicule 70 (I+II)
- en cas de rétrocession,
- qualification prestataire...

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Organisation associée

Certu

- **Articulation Urbanisme / ADS / Assainissement**
 - Concertation « compétences » / services
 - Avis sur PC, demande de raccordement
 - Contrôles, rétrocession
- **Outils d'accompagnement des propriétaires & pétitionnaires :**
 - Guide, plaquette, fiches
 - Outils de calcul
 - Guichet d'accueil, assistance-conseil
 - Page web
- **Informations, sensibilisation, formation des partenaires :**
 - Guide technique,
 - Journée technique, formation
 - Mise en (rés)eaux



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Plan de la présentation

Certu

1. Quelques éléments introductifs
2. Gestion des eaux pluviales, une compétence qui se construit par la mobilisation de différents outils.
3. Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.
4. En conclusion...



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

En conclusion

- ❑ **Taxe pluviale** : un nouvel outil incitatif susceptible de conforter le dispositif existant.
- ❑ **Cohérence** des outils, articulation des échelles.
- ❑ **Politique et stratégie** de gestion des eaux pluviales urbaines nécessairement inscrites dans le territoire (patrimoine, problématique, ressources, conditions pluvio. locales...).
- ❑ **Organisation adaptée** pour accompagner et suivre les projets.
- ❑ **Contrôle** sur la base de critères explicités et partagés : conception, implantation, bonne exécution, état, fonctionnement, évolutions éventuelles (imperméabilisation).
- ❑ Intérêt d'**évaluer**, de **communiquer**, partager sur les expériences, les bilans.



Inondations urbaines (source internet)



Plan d'eau dans la VN de l'Isle d'Abeau / CAPI (ph. Certu)



Exemple d'éco-lotissement, Essey les Nancy (ph. Certu)



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau



nathalie.lenouveau@developpement-durable.gouv.fr



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

Fiche

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales

Premiers éléments de méthode proposés pour une étude d'opportunité

- 1 Détermination de l'**échelle et de l'espace d'analyse**, basée sur la vérification des compétences exercées par la commune, et le cas échéant établissement de coopération intercommunal et syndicat mixte.
- 2 Évaluation du **nombre et des surfaces imperméabilisées** des terrains privés et publics situés en zones urbaines et à urbaniser, par classes de surfaces, et taux d'équipement par un dispositif de maîtrise des EP.
- 3 Évaluation des **charges annuelles** pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et le cas échéant, et leur répartition selon les compétences exercées (communes, EPCI, syndicat mixte).
- 4 Étude de la **sensibilité du potentiel financier** de la taxe selon le tarif, le seuil minimal de recouvrement et les taux d'abattement.
- 5 **Mise en regard** du potentiel financier de la taxe et des charges annuelles du service de gestion des eaux pluviales, augmentées des charges générées par le recouvrement de la taxe et des contrôles associés.



14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

POLITIQUE DE MAITRISE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

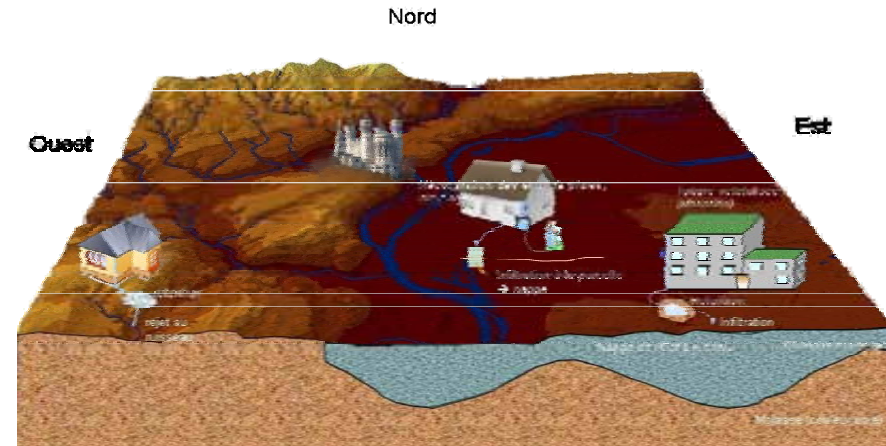
GRAND LYON

Elisabeth SIBEUD – responsable service Etudes, Direction de l'Eau

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON

Les grands principes pour la maîtrise des eaux pluviales sur le territoire du Grand Lyon

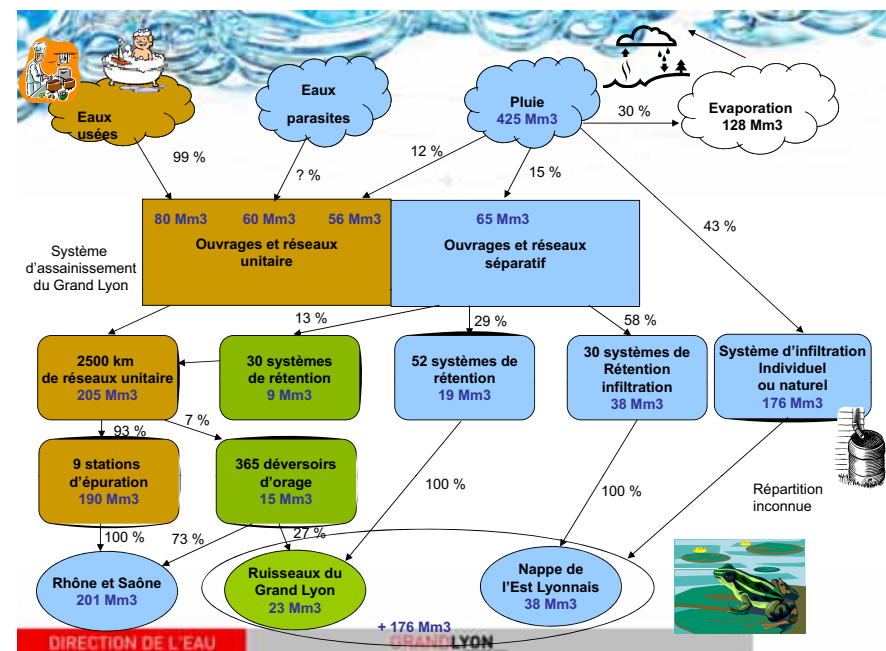


Financement de l'assainissement

- Eaux usées et eaux industrielles :
 - principe « pollueur=payeur ». Redevance assainissement pour financer collecte et traitement avec coefficient de pollution pour prendre en compte les charges polluantes spécifiques aux EI
 - Suppression progressive de la dégressivité pour les grand volumes pour inciter à la limitation des rejets et au recyclage.
- Eaux pluviales
 - Avant 1995 : pas de financement. Développement des réseaux uniquement dans les ZAC et PAE sur budget opération
 - Depuis 1995 : mise en place d'une participation du BP au BAA pour la prise en compte des EP dans les réseaux unitaires et séparatif. Environ 15M€/an aujourd'hui
 - Depuis 1999 : budget complémentaire au BP pour lutte contre les inondations : ruisseaux et bassins. Environ 5 M€/an aujourd'hui

DIRECTION DE L'EAU

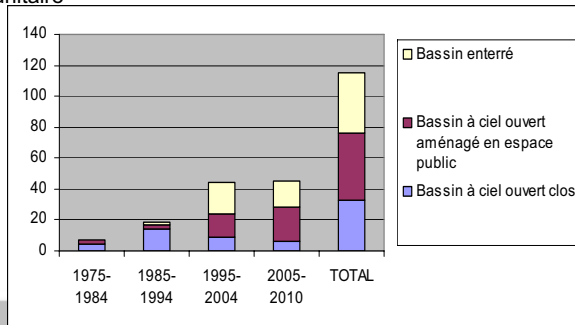
GRANDLYON



Patrimoine « eaux pluviales » collectif du Grand LYON

Ouvrages et réseaux qui constituent le patrimoine eaux pluviales

- 365 km de réseaux qui desservent environ 15% du territoire assaini collectivement. 10 km d'extension annuelle
- 113 km de fossés et 2 à 3 km de noues et de tranchées drainantes
- 130 systèmes de rétention capables de stocker plus de 1,5 Mm³. 13% des volumes renvoyés vers l'unitaire
- 30 bassins d'infiltration
- 2592 puits d'infiltration
- &
- 90 ruisseaux



DIRECTION DE L'EAU

Eaux pluviales au Grand Lyon Bilan de la stratégie mise en place en 1995

Partager la Gestion des EP entre collectif et privatif

- Réglementation de l'acceptation des EP au réseau voire déconnexion avec réinfiltration ou retour aux ruisseaux.
- Toutes les nouvelles constructions ont des systèmes de gestion à la parcelle
- Pas de contrôle systématique à la réalisation ni de suivi dans le temps

Financer la gestion des eaux pluviales pour déployer les actions collectives

- Participation du BP mise en place en 1995 mais qui devient insuffisante pour l'entretien des ouvrages en croissance exponentielle.

Intégrer le risque inondation dans l'urbanisme

- Mise en place des zones inondables ruisseaux et des zonages ruissellement dans le PLU en 2011 pour intégrer la problématique risque inondation à l'urbanisme. Zonages ruisseaux très bien respectés.

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON

Les enjeux pour une meilleure maîtrise des eaux pluviales sur notre territoire

- Qualité des milieux naturels : Limiter l'impact des déversements de nos systèmes
 - Déconnecter une partie des EP des réseaux unitaires
 - Traiter les rejets
- Gérer un patrimoine en forte croissance et très diversifié sans limiter les performances de traitement
 - Revoir la conception des nos ouvrages pour optimiser les performances de traitement en limitant l'augmentation des coûts d'intervention
 - Traitement à la source à faire partager et techniques à faire évoluer
- Limiter les risques de pollution accidentelle et responsabiliser
 - Intégrer le volet eaux pluviales dans les arrêtés d'autorisation de rejet dans nos réseaux pour les industriels
 - Notifier aux industriels nos propres arrêtés de rejet
- Trouver de nouvelles sources de financement

DIRECTION DE L'EAU

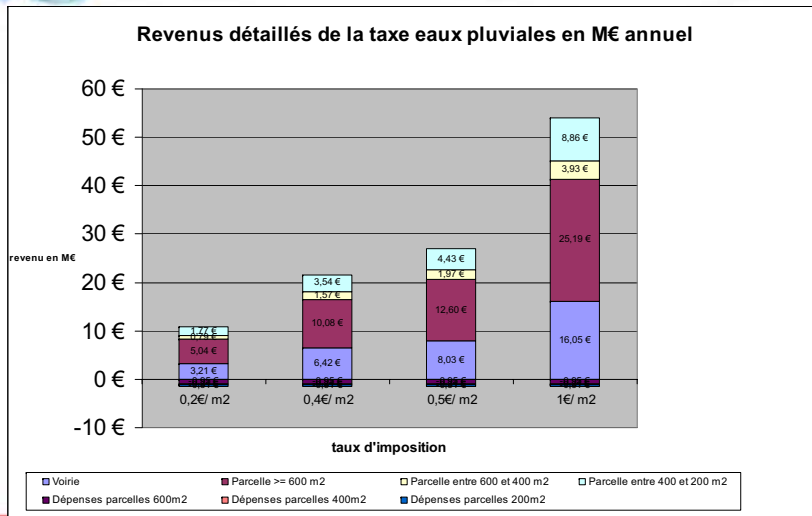
GRANDLYON

La taxe eaux pluviales : une réponse possible aux enjeux

- Avantages :
 - Source de financement avec une assise claire et transparente (équité entre constructions avant et après 1995)
 - Outils d'incitation fort pour agir sur l'existant et possibilité d'intégrer des bonus pour le traitement des pollutions à la source
 - Obligation de mettre en place des contrôles et une BD complétée : amélioration de la connaissance
- Inconvénients :
 - Coût administratif de mise en place (10 à 20% de la recette) et lourdeur de la facturation
 - Charge pour le particulier et notamment les industriels et grandes surfaces
 - Réalité de l'incitation financière pour les PME ?

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON



Estimation du montant à la parcelle

$$\text{Montant} = (S - S_{\text{nat}}) * \text{Tarif} * (1 - \tau_{\text{abattement}})$$

- S : Surface de la parcelle cadastrale (m²) ;
- S_{nat} : Surface non imperméabilisée (m²) de la parcelle ;
- Tarif : Tarif fixé par l'assemblée délibérante en €/m², ne pouvant être supérieur à 1 €/m² ;
- S_{min} < 600 m²

Petite parcelle à Vénissieux



420 m² au total
300 m²
imperméabilisés

0,2 €/m ²	60 €/an
0,4 €/m ²	120 €/an
0,5 €/m ²	150 €/an
1 €/m ²	300 €/an

Taxe foncière 2010 : 1143 €

Redevance d'assainissement 2009 : 150 €

Immeuble collectif à Lyon



2 720 m² au total
1 900 m²
imperméabilisés

0,2 €/m ²	6 €/logement/an
0,4 €/m ²	12 €/logement/an
0,5 €/m ²	15 €/logement/an
1 €/m ²	30 €/logement/an

Taxe foncière : 900 €/logement

Redevance d'assainissement 2009 : 9024 €

Quelques exemples QUI PAYE ?

Immeuble collectif



Immeuble collectif à Lyon
2 720 m² au total
1 900 m² imperméabilisés

0,2 €/m ²	380 €/an
0,4 €/m ²	760 €/an
0,5 €/m ²	950 €/an
1,0 €/m ²	1900 €/an

Taxe foncière : 57 262 €

Redevance d'assainissement : 9 024 €

Centres commerciaux



Carrefour Ecully
144 155 m² au total
132 450 m² imperméabilisés

0,2 €/m ²	26 490 €/an
0,4 €/m ²	52 980 €/an
0,5 €/m ²	66 225 €/an
1,0 €/m ²	132 450 €/an

Taxe foncière : 323 712 €

Redevance d'assainissement : 12 358 €



Auchan St Priest
317 800 m² au total
273 400 m² imperméabilisés

0,2 €/m ²	54 680 €/an
0,4 €/m ²	109 360 €/an
0,5 €/m ²	136 700 €/an
1,0 €/m ²	273 400 €/an

Taxe foncière : 1 240 303€

Redevance d'assainissement : 29 132 €

Quelques exemples QUI PAYE ?

Industriels



Renault Trucks à St Priest
1 133 900 m² au total
977 500 m² imperméabilisés

0,2 €/m ²	195 500 €/an
0,4 €/m ²	391 000 €/an
0,5 €/m ²	488 750 €/an
1,0 €/m ²	977 500 €/an

Taxe foncière : 3 257 841 €

Redevance assainissement : 262 417 €



Hopitaux Lyon sud
313 500 m² au total
152 100 m² imperméabilisés

0,2 €/m ²	30 420 €/an
0,4 €/m ²	60 840 €/an
0,5 €/m ²	76 050 €/an
1,0 €/m ²	152 100 €/an

Taxe foncière : exonéré

Redevance assainissement : 134 121 €



Révision du PLU Grand LYON

Limiter l'imperméabilisation des sols et imposer une gestion en surface des eaux pluviales pour répondre aux nouveaux impératifs :

- de la ville post carbone (ou plan climat)
 - Organiser le rafraichissement du territoire urbain grâce à l'eau de pluie qui permettra de faire vivre une trame verte support de fraîcheur en ville
- de la haute qualité de vie(ou de ville)
 - Trouver un équilibre entre densification de la ville et qualité de la vie grâce à la présence de l'eau et du végétal
- de la ville résiliente et prospère
 - Aménager le territoire en intégrant les risques liés à l'eau (ruissellement, inondations...)

Démarche de la Roannaise de l'Eau pour la gestion des eaux pluviales



Pascal PETIT – Directeur technique



Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

Rapide descriptif:

152 km de réseau d'eaux pluviales

16 bassins de rétention

17 communes



GRAIE groupe de travail eaux



Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

Constat:

- des demandes croissantes d'interventions sur les réseaux, fossés suite à des débordements ou inondation de particuliers
- Peu de prise en compte des eaux pluviales dans nos avis concernant les permis de construire



- Un financement du budget eaux pluviales par les collectivités qui souhaitent une baisse des participations
- Des eaux parasites importantes dans nos réseaux d'assainissements

GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011



Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

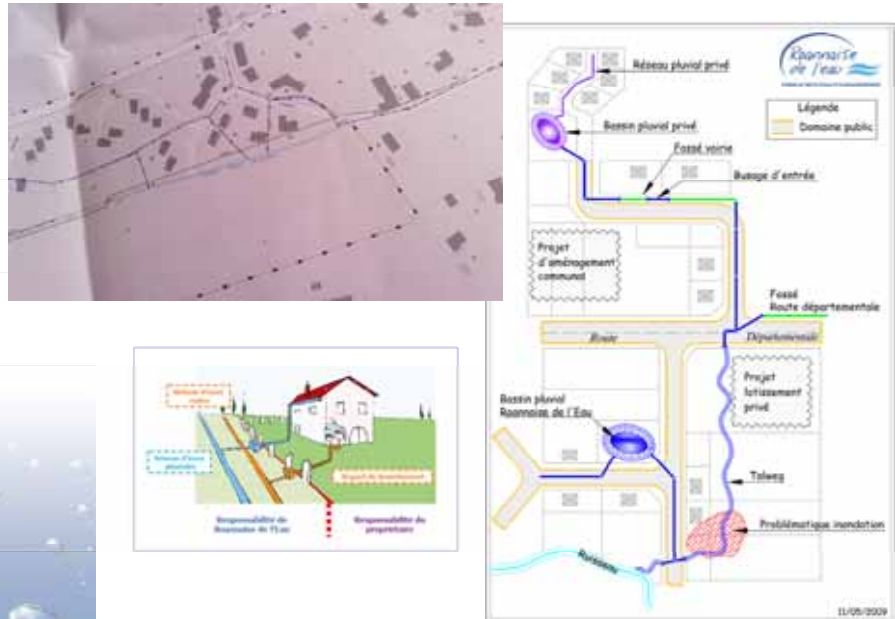
Propositions:

Création d'une commission de travail en mai 2009 composée d'élus et de techniciens du syndicat, de technicien des collectivités avec comme axes de travail:

- Identifier et clarifier les réseaux existants et les maitres d'ouvrages associés (établissement d'une cartographie SIG)
- Politique globale vis-à-vis des eaux pluviales (ruissellement, rétention, techniques alternatives, eaux parasites,...)
- Politique d'extension des réseaux d'eaux pluviales (mise en séparatifs, busage de fossés,...)



GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011



GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011

Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

Demande des élus: que les directeurs techniques fassent des propositions

Travail entre les 8 DST et proposition de deux scénarios:

- Soit une gestion globale du système eaux pluviales par un seul maître d'ouvrage (scénario ayant la préférence des DST)

- soit identification précise des maîtres d'ouvrages sur chaque partie du système de collecte des eaux pluviales

- Choix retenu par les élus: scénario 2



GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011



Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

Budget annuel d'exploitation: 250 000 € avec une clef de répartition: linéaire de réseau et population

Piste pour réduire les couts:

- * curage des avaloirs limité à une intervention par an
- * entretien des espaces verts sur les bassins: nombre de passage annuel réduit

Piste pour accroître les recettes:

- * prise en compte des bassins de rétention dans le financement du budget
- * favoriser les bassins paysagers (entretien par les communes)



GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011



Roannaise de l'Eau



Exemple d'entretien de bassin:

Curage en février 2011 de deux bassins: environ 430 m3 extraits (sables et boues) pour un cout de 80 K€ TTC



GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011

 **Roannaise de l'Eau**



Bassin privé dans lotissement



Bassin clôturé

Différents bassins de rétention



Bassin enterré

GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011


 **Roannaise de l'Eau**

Mise en place d'une convention tripartite (aménageur, commune, Roannaise de l'Eau) pour les lotissements précisant les responsabilités de chacun à chaque étape de la vie du lotissement (travaux, mise en service, gestion en domaine privé, classement éventuel en domaine public)

Projet d'un cahier des prescriptions techniques pour la conception des ouvrages (réseaux humides, techniques alternatives, rétention, voiries,...) en collaboration avec les communes




GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011

 **Roannaise de l'Eau**

Diverses actions:

Mise en place d'une équipe dédiée au contrôle de conformité des branchements


Conférence sur les eaux pluviales en novembre 2010

Mise en place de fiches « eaux pluviales » : cuve de rétention, noues, bassin, tranchée drainante, ...


Participation active au SAGE Loire en Rhône Alpes

Projet de charte communale pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets de réhabilitation d'équipements ou de voiries

Identification d'un besoin d'animation sur la thématique EP



GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011

 **Roannaise de l'Eau**

Taxes eaux pluviales:

Présentation en commission du décret « taxe eaux pluviales »

Démarche validée par la commission de lancement d'une étude d'opportunité (avec une réalisation en deux étapes: une première approche sur le cout réel du service actuel, sur les recettes possibles suivant les scénarios, puis si validation par les élus une étude approfondie sur la mise en œuvre sur le territoire)

Des questions en suspens:

- * quel périmètre pris en compte pour l'application: celui du réseau existant avec service rendu ou celui des documents d'urbanisme (zones U, UA) ?
- * l'aspect incitatif doit être intégré dans la démarche

GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011

graie Groupe de travail régional - Eaux Pluviales & aménagement

Réunion de travail Élargie du 14 octobre 2011 - Roanne

Roannaise de l'eau
GRAND LYON Rhône Alpes
INSA
Certu
RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Présentation des travaux et des activités du GRAIE sur le thème « Eaux pluviales et Aménagement »

Elodie BRELOT – Directrice du GRAIE

GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

graie Le Graie et les eaux pluviales

Réunion de travail Élargie du 14 octobre 2011 - Roanne

- Un dispositif de recherche - OTHU
- Des productions plus ou moins anciennes
- Une conférence internationale Novatech et un rayonnement international





GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

graie Le Graie et les eaux pluviales

Réunion de travail Élargie du 14 octobre 2011 - Roanne

- Un dispositif de recherche - OTHU
- Des productions plus ou moins récentes

L'eau, la nature et la ville



GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

graie Le Graie et les eaux pluviales

Réunion de travail Élargie du 14 octobre 2011 - Roanne

- Un dispositif de recherche - OTHU
- Des productions plus ou moins récentes
- Une conférence internationale Novatech et un rayonnement national et international




Catégorie	Pourcentage
Chercheurs Français	10%
Chercheurs étrangers	18%
collectivités françaises	17%
collectivités étrangères	25%
Secteur privé français	3%
Secteur privé étranger	27%



GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

graie Le Graie et les eaux pluviales

Réunion de travail élargie du 14 octobre 2011 - Roanne



www.graie.org

GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

graie Le Graie et les eaux pluviales

Réunion de travail élargie du 14 octobre 2011 - Roanne

- Un dispositif de recherche - OTHU
- Des productions plus ou moins récentes
- Une conférence internationale Novatech et Un rayonnement international
- Des rencontres régulières
- Des compétences en interne
- ➔ Et un groupe de travail



GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

graie Le groupe de travail

Réunion de travail élargie du 14 octobre 2011 - Roanne

- Un groupe de travail - restreint
 - Créé début 2008
 - 6 à 10 réunions de travail dans l'année
- Un comité de relecture – élargi
- Programme du groupe de travail :
 - Des guides et documents de référence, en appui sur les retours d'expérience
 - Des contributions auprès du ministère, notamment autour de la mise en œuvre de la taxe Eaux pluviales
 - Des rencontres élargies
 - La mise à disposition de l'expertise Eaux pluviales au service des acteurs du territoire régional (Sage Loire, Smagga, ...)



Photo Graie : Beynost

GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

Un guide pour

la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme

4 enjeux considérés :

- Inondation / érosion
- Pollution des milieux récepteurs
- Assainissement (réglementaire)
- Aménagement



Photo Graie : Beynost

Répondre à 3 interrogations :

- Quelle est l'articulation des outils ?
- Comment prendre en compte les eaux pluviales dans les différents outils ?
- Quels niveaux d'études et quelles données sont nécessaires en fonction du contexte et des objectifs ?

GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

Un guide pour

la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme

- 1- Enjeux et contexte
- 2- Les outils
 - 2.1 – L'articulation des différents outils
 - 2.2 – Les outils de la gestion de l'eau
 - 2.3 – Les outils de l'urbanisme
 - 2.4 – Les autres outils de gestion de l'espace
 - 2.5 – Les outils pédagogiques
- 3 – Enjeux, données nécessaires, méthodes et outils pour des études destinées à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des BV
- 4 – Annexes

Illustrations, Autres outils d'aménagement, Principales références


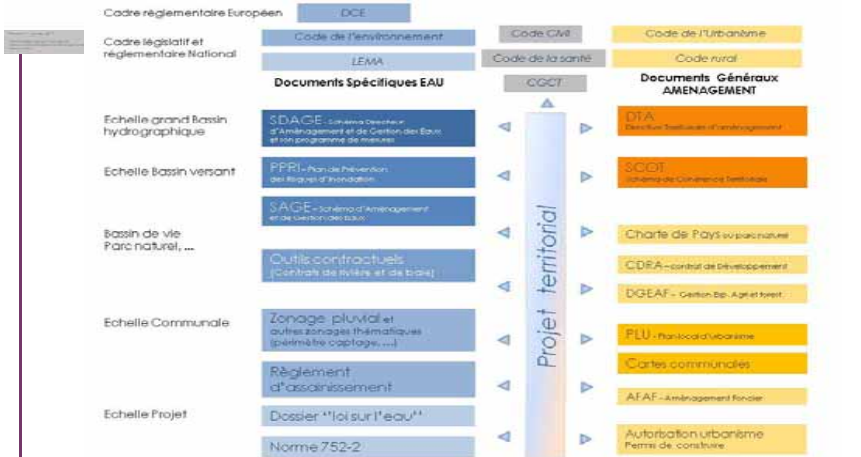


Photo Sépia conseil

GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement
Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

12 fiches outils

de 2 à 4 pages, avec un plan type



GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement
Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

Des éléments pour

l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales adapté au contexte local

Une 'collection'

- 1^{er} guide : ce qu'il faudrait faire
- 2^e guide : comment faire

2 volets

- Comment faire : définition, spécificités géographiques et précisions
- Des cahiers des charges commentés

3 contextes : rural, périurbain, et fortement urbanisé / SYMASOL – Chambéry Métropole – Antibes Juan-les-Pins

GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement
Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

Un référentiel d'actions

pour la gestion des eaux pluviales urbaines à destination des décideurs et maîtres d'ouvrage

2 grands volets :


- Définition d'une politique de gestion des eaux pluv.
- Mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluv.

Des fiches types, avec des retours d'expérience

- Objectifs, étapes, contenu,
- facteurs de réussites acteurs, compétences




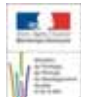






GRAIE – Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement
Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne



Groupe de travail régional - Eaux Pluviales & aménagement

Réunion de travail élargie du 14 octobre 2011 - Roanne



La taxe eaux pluviales

4 interventions :

- Cadre de définition
- Articulation avec les différents outils
- Études d'opportunité

3 attentes :

- ➔ Discussions et échanges,
- ➔ Principes & recommandations
- ➔ Contributions à la rédaction du guide d'application

GRAIE - Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne



ANNEXES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe
pour la gestion des eaux pluviales urbaines

NOR : DEVL1101034D

Publics concernés : communes ou groupements compétents pour instituer la taxe, propriétaires privés ou publics de terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet : création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

Entrée en vigueur : pour les communes ou groupements souhaitant instaurer la taxe, la délibération doit, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, être prise au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe.

Notice : le décret est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, ouvrant aux communes assurant la collecte des eaux pluviales la possibilité d'instituer une taxe annuelle.

Le décret :

- définit le système de gestion des eaux pluviales en énumérant les ouvrages ou espaces conçus à cet effet par la commune ou le groupement ;
- fixe les obligations de l'entité compétente pour instituer la taxe ;
- précise l'assiette de la taxe ;
- encadre les modalités de calcul des abattements ;
- définit les modalités pratiques de la taxe avec la mise en place par l'entité compétente d'une déclaration préremplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe ;
- précise les modalités de contrôle qui reviennent à l'entité compétente pour instituer la taxe.

Référence : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-97 à L. 2333-101 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1639 A bis ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 8 février 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après la section 13 du chapitre III du titre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), il est inséré une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« *Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines*

« Art. R. 2333-139. – La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de

gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L. 2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

« Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé.

« *Art. R. 2333-140.* – La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Elle fixe :

« *a)* Le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L. 2333-97 ;

« *b)* Les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements, conformément à l'article R. 2333-142 ;

« *c)* La surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

« Les dispositions de la délibération restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

« *Art. R. 2333-141.* – Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles.

« *Art. R. 2333-142.* – Les taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :

« *a)* De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;

« *b)* De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;

« *c)* De 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent.

« La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.

« Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif.

« *Art. R. 2333-143.* – Au vu des informations recueillies auprès des services de l'Etat, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration prérempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R. 2333-140.

« Les propriétaires disposent de deux mois après réception du formulaire pour, le cas échéant, présenter leurs observations sur la superficie mentionnée sur le formulaire, demander la déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et le bénéfice d'abattement pour les dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales hors du terrain. Ces observations et demandes sont portées sur le formulaire de déclaration et assorties de tous éléments justificatifs, notamment ceux relatifs aux caractéristiques techniques des dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales.

« La taxe est établie par voie de rôle sur la base des éléments en la possession de la commune ou de l'établissement public compétent.

« Sauf dans les hypothèses de changement de propriétaire, de modification des règles d'urbanisme applicables en matière de zonage ou de modification de la délibération prévue à l'article R. 2333-140 et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-98-1 où est reprise la procédure définie aux alinéas précédents, la taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'imposition mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants.

« *Art. R. 2333-144.* – Le maire ou le président de l'établissement public compétent veille à ce que les personnes qu'il désigne pour effectuer des contrôles sur pièces ou sur place disposent des qualifications nécessaires, présentent toute garantie de moralité et s'engagent à respecter la confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles.

« Le contrôle sur place mené pour vérifier les déclarations du propriétaire est précédé d'un avis de vérification notifié quinze jours au moins avant le début des opérations.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-98-1, l'opposition à contrôle n'est constatée qu'après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois. »

Art. 2. – A l'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « zones mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 2224-10 » sont remplacés par les mots : « zones mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 2224-10 ».

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2011.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

Taxe Eaux Pluviales

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2333-97 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165](#)

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

A défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

Article L2333-98 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165](#)

La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la [loi n° 89-462 du 16 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#).

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

Article L2333-98-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165](#)

La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration prérempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés.

Article L2333-99 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165](#)

La taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L2333-100 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165](#)

Article L2333-101 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165](#)

La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article [L. 3451-1](#), ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines.